

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 12 DEC. 2019

Service Eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau  
Affaire suivie par : Mathieu RAULO  
Tél : 04.66.62.63.50  
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-2019-12-12-007**  
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau**  
**du schéma d'aménagement et de gestion des eaux**  
**Vistre, nappes Vistrenque et Costières**

**Le préfet du Gard,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau (CLE) ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-339-7 du 5 décembre 2006 portant création et composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, Nappes Vistrenque et Costières, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2010-225-0003 du 10 août 2010, n°2011-159-0004 du 8 juin 2011 et n°2013-148-0006 du 28 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vistre, nappes Vistrenque et Costières, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 30-2016-06-17-002 du 17 juin 2016, n° 30-2018-06-27-005 du 27 juin 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20190312-B3-001 du 3 décembre 2019 portant création du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque ;

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**Considérant** que la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières doit être actualisée, suite à la création du syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La composition de la Commission Locale de l'Eau s'établit comme suit, après modification :

### **Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

<b>STRUCTURES</b>	<b>Nombre de représentants</b>
Conseil régional d'Occitanie	1
Conseil départemental du Gard	1
Beauvoisin	1
Bellegarde	1
Clarensac	1
Le Cailar	1
Lédenon	1
Manduel	1
Milhaud	1
Nîmes	1
Saint-Gilles	1
Uchaud	1
Vauvert	1
Vergèze	1
Communauté d'agglomération Nîmes Métropole	1
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence	1
Communauté de communes du Pays de Sommières	1
Communauté de communes de Petite Camargue	1
Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle	1
Communauté de communes Terre de Camargue	1
Etablissement public territorial de bassin du Vidourle	1
Syndicat mixte EPTB Vistre-Vistrenque	1
Syndicat mixte du SCOT sud Gard	1
Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue Gardoise	1

**Collège des représentants des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations**

<b>ORGANISMES</b>	<b>Nombre de représentants</b>
Chambre d'agriculture du Gard	1
Chambre de commerce et d'industries du Gard	1
Association inond'actions	1
Centre ornithologique du Gard - coGard	1
CIVAM bio du Gard	1
COOP de France Occitanie	1
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Fédération Gardoise des vignerons indépendants	1
Nestlé Waters supply sud	1
Société de protection de la Nature du Gard	1
Union fédérale des consommateurs UFC que choisir Nîmes	1
UNICEM Occitanie (délégation Languedoc-Roussillon)	1

**Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics**

<b>ORGANISME</b>
M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée représenté par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ou son représentant
M. le préfet du Gard, représenté par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ou son représentant
M le directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation départementale du Gard ou son représentant
M. le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, ou son représentant
M. le délégué inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, ou son représentant, jusqu'au 31 décembre 2019,
M. le délégué inter-régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant, à compter du 1er janvier 2020,

**Membres associés**

Il s'agit de structures et d'experts associés aux réunions et réflexions de la commission locale de l'eau, mais n'ayant pas droit de vote :

- M. le directeur général de Vinci autoroutes, ou son représentant,
- M. le directeur général du groupe BRL (Bas Rhône Languedoc), ou son représentant,
- Mme. la directrice Territoriale de SNCF Réseau en Occitanie, ou son représentant,
- M. le directeur général de Voies Navigables de France, ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Gard, ou son représentant,
- M. le directeur de l'Agence d'Urbanisme des régions nîmoise et alésienne, ou son représentant,
- M. le directeur général d'ENEDIS, ou son représentant,
- M. le directeur régional d'Orange, ou son représentant,

- M. le coordinateur CAT-NAT du groupement des entreprises mutuelles d'assurance (GEMA), ou son représentant.

## **Article 2 :**

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

## **Article 3 :**

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2015-SEI-GCMAI-0002 du 5 juin 2015 sont inchangés.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eafrance.fr/>.

## **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la Commission.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE